



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 8445
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 01/02/2022

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... Eure
Adresse : Maison Forestière de la Lande 8 hameau du petit clos
Commune : 27480 LYONS LA FORET Section cadastrale E, Parcelle(s) n° 156,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro : NC,

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre :
DRFIP 76 - Pôle de gestion domaniale 21 quai Jean Moulin 76037 Rouen Cédex
Propriétaire :
DRFIP 76 - Pôle de gestion domaniale 21 quai Jean Moulin 76037 Rouen Cédex

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Non occupé	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :	
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	GORUCHON français
N° de certificat de certification	CPDI2877 le 26/07/2017
Nom de l'organisme de certification	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	MMA Entreprise
N° de contrat d'assurance	114.231.812
Date de validité :	31/12/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	NITON
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLp 300 / 91886
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	06/08/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	138	9	117	11	1	0
%	100	6.5 %	84.8 %	8 %	0.7 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par GORUCHON français le 01/02/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	 ADIAMEX - Diagnostics S.A.R.L. <small>5 rue de l'Eau 27620 STE GENEVIEVE LES GASNY tél: 02 32 69 40 91 / fax: 02 32 52 29 65 ADE 24664 - 515 887 29 000 0 8133 0 www</small>
---	--

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	11
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	11
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	11
6.3 <i>Commentaires</i>	12
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	12
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	12
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 <i>Textes de référence</i>	13
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	13
9. Annexes	14
9.1 <i>Notice d'Information</i>	14
9.2 <i>Illustrations</i>	14
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	14

Nombre de pages de rapport : 15**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON	
Modèle de l'appareil	XLp 300	
N° de série de l'appareil	91886	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	06/08/2018	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° 335394	Nom du titulaire/signataire F. GORUCHON
	Date d'autorisation/de déclaration 08/06/2018	Date de fin de validité (si applicable) 31/10/2023
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	F. GORUCHON	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	François GORUCHON	

Étalon : ThermoFister : SRM 2573 - 1.04 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	01/02/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	267	01/02/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Maison Forestière de la Lande 8 hameau du petit clos 27480 LYONS LA FORET
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Maison 6 pièces avec dépendances
Année de construction	
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro : NC, Section cadastrale E, Parcelle(s) n° 156,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	DRFIP 76 - Pôle de gestion domaniale 21 quai Jean Moulin 76037 Rouen Cédex
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	01/02/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Maison - Cuisine, Maison - Salle à manger, Maison - Hall, Maison - Dégagement, Maison - Chambre 1, Maison - Chambre 2, Maison - Pièce 1, Maison - Pièce 2, Maison - Pièce 3, Maison - Salle de bains,	Maison - WC, Maison - Local chaudière, Maison - Appentis, Maison - Comble perdu, Maison - Cellier, Bâtiment - Bureau indépendant, Bâtiment - Garage 1, Bâtiment - Garage 2, Bâtiment - Bucher, Bâtiment - Remise, Bâtiment - Garage 3
--	--

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Annexes à usage non courant :

Maison - Local chaudière (Annexes non à usage courant), Maison - Appentis (Annexes non à usage courant), Maison - Comble perdu (Annexes non à usage courant), Maison - Cellier (Annexes non à usage courant), Bâtiment - Bureau indépendant (Annexes non à usage courant), Bâtiment - Garage 1 (Annexes non à usage courant), Bâtiment - Garage 2 (Annexes non à usage courant), Bâtiment - Bucher (Annexes non à usage courant), Bâtiment - Remise (Annexes non à usage courant), Bâtiment - Garage 3 (Annexes non à usage courant)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Maison - Cuisine	12	2 (17 %)	9 (75 %)	-	1 (8 %)	-
Maison - Salle à manger	20	1 (5 %)	16 (80 %)	3 (15 %)	-	-
Maison - Hall	18	1 (5.6 %)	16 (89 %)	1 (5.6 %)	-	-
Maison - Dégagement	8	1 (12.5 %)	4 (50 %)	3 (37.5 %)	-	-
Maison - Chambre 1	13	1 (7.7 %)	8 (61.5 %)	4 (30.8 %)	-	-
Maison - Chambre 2	13	-	13 (100 %)	-	-	-
Maison - Pièce 1	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Maison - Pièce 2	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Maison - Pièce 3	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Maison - Salle de bains	16	2 (12.5 %)	14 (87.5 %)	-	-	-
Maison - WC	7	-	7 (100 %)	-	-	-
TOTAL	138	9 (6.5 %)	117 (84.8 %)	11 (8 %)	1 (0.7 %)	-

Maison - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte (P1)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
2	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
3					partie haute (> 1 m)	0,27			
4	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,51		0	
5					partie haute (> 1 m)	0,07			
6	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,02		0	
7					partie haute (> 1 m)	0,65			
8	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,57		0	
9					partie haute (> 1 m)	0,53			
10					Plafond	Plâtre			
11					mesure 2	0,27		0	
12	C	Embrasure	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,25		0	
13					mesure 2	0,42			
14	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,13		0	
15					Huisserie	0,53			
16	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,4		0	
17					Huisserie	0,19			
18	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	7,86	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
19					mesure 2	6,18			
20		radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,42		0	
21		Plinthes	Carrelage		mesure 2	0,47		NM	Absence de revêtement
-					Non mesurée	-		NM	

Maison - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
22	A	Porte (P1)	bois	vernis	partie mobile	0,09		0	
23					Huisserie	0,55			
24	A	Mur	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1 m)	4,37	Non Visible	1	
25					partie haute (> 1 m)	3,57			
26	B	Mur	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1 m)	4,84	Non Visible	1	
27					partie haute (> 1 m)	6,79			
28	C	Mur	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1 m)	0		0	
29					mesure 3 (< 1 m)	0,46			
30					mesure 2 (< 1 m)	0,68			
31	D	Mur	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1 m)	0,59		0	
32					partie haute (> 1 m)	0,43			
33					au centre	0,51			
34		Plafond	Plâtre	Papier peint	mesure 1	4,37	Non Visible	1	
35					mesure 2	5,71			
36	C	Porte (P2)	bois	vernis	partie mobile	0,28		0	
37					Huisserie	0,6			
38	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,22		0	
39					Huisserie	0,08			
40	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,44		0	
41					Huisserie	0,33			
42	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie mobile	0,31		0	
43					Huisserie	0,42			
44	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie mobile	0,01		0	
45					Huisserie	0,16			
46	V	Volet intérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,04		0	
47					partie haute (> 1 m)	0,1			
48	V	Volet extérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,09		0	
49					partie haute (> 1 m)	0,66			
50	1	Volet intérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,08		0	
51					partie haute (> 1 m)	0,69			

52	1	Volet extérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,14		0	
53					partie haute (> 1 m)	0,13			
54	V	Volet intérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,34		0	
55					partie haute (> 1 m)	0,07			
56	V	Volet extérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,53		0	
57					partie haute (> 1 m)	0,56			
58	1	Volet intérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,09		0	
59					partie haute (> 1 m)	0,46			
60	1	Volet extérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
61					partie haute (> 1 m)	0,02			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Maison - Hall

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
62	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,38		0	
63					Huisserie	0,09			
64	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,14		0	
65					Huisserie	0,64			
66	B	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3		0	
67					Huisserie	0,16			
68	B	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie mobile	0,33		0	
69					Huisserie	0,22			
70	B	Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Vernis	partie mobile	0,57		0	
71					Huisserie	0,47			
72	B	Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Vernis	partie mobile	0,49		0	
73					Huisserie	0,44			
74	D	Fenêtre intérieure (F4)	Bois	Vernis	partie mobile	0,62		0	
75					Huisserie	0,49			
76	D	Fenêtre extérieure (F4)	Bois	Vernis	partie mobile	0,28		0	
77					Huisserie	0,02			
78	A	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,61		0	
79					partie haute (> 1 m)	0,7			
80	B	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,31		0	
81					partie haute (> 1 m)	0,08			
82	C	Mur	placoplâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,11		0	
83					partie haute (> 1 m)	0,39			
84	D	Mur	placoplâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
85					partie haute (> 1 m)	0,51			
86		Plafond	plâtre	Papier peint	mesure 1	2,56	Non Visible	1	
87					mesure 2	8,13			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
88	D	Fenêtre intérieure (F5)	bois	verniss	partie mobile	0,3		0	
89					Huisserie	0,3			
90	D	Fenêtre extérieure (F5)	bois	verniss	partie mobile	0,5		0	
91					Huisserie	0,09			
92	D	Volet intérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,07		0	
93					partie haute (> 1 m)	0,69			
94	D	Volet extérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,14		0	
95					partie haute (> 1 m)	0,13			

Maison - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
96	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	2,63	Non Visible	1	
97					partie haute (> 1 m)	4,17			
98	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	3,9	Non Visible	1	
99					partie haute (> 1 m)	4,44			
100	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,68		0	
101					partie haute (> 1 m)	0,2			
102					au centre	0,25			
103		Plafond	plâtre	Papier peint	mesure 1	5,11	Non Visible	1	
104					mesure 2	5,18			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
105	B	Porte (P1)	bois	verniss	partie mobile	0,49		0	
106					Huisserie	0,64			
107	C	Porte (P2)	bois	verniss	partie mobile	0,21		0	
108					Huisserie	0,42			
109	D	Porte (P3)	bois	verniss	partie mobile	0,26		0	
110					Huisserie	0,55			

Maison - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
111	A	Porte (P1)	bois	verniss	partie mobile	0,25		0	
112					Huisserie	0,6			
113	B	Porte placard (P2)	bois	verniss	partie mobile	8,8	Non Dégadé	1	
114					Huisserie	3,64			
115	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,39		0	
116					partie haute (> 1 m)	0,47			
117					mesure 3 (> 1 m)	0,09			
118	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	8,19	Non Dégadé	1	
119					partie haute (> 1 m)	7,46			
120					au centre	6,99			
121	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,28		0	
122					partie haute (> 1 m)	0,35			
123					au centre	0,61			
124	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	2,7	Non Dégadé	1	
125					partie haute (> 1 m)	5,31			
126					au centre	5,51			
127		Plafond	plâtre	papier peint	mesure 1	2,77	Non Visible	1	
128					mesure 2	7,79			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
129	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	partie mobile	0,69		0	
130					Huisserie	0,51			
131	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	verniss	partie mobile	0,51		0	
132					Huisserie	0,66			
133	C	Volet intérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,19		0	

134					partie haute (> 1 m)	0,23			
135	C	Volet extérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,27	0		
136					partie haute (> 1 m)	0,12			
137		radiateur	Métal	peinture	mesure 1	0,56	0		
138					mesure 2	0,35			

Maison - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
139	A	Porte	bois	vernis	partie mobile	0		0	
140					partie basse (< 1 m)	0,42			
141	A	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0,09		0	
142					mesure 2	0,34			
143		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
144					mesure 2	0			
145		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,45		0	
146					mesure 2	0,32			
147	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
148					Huisserie	0,68			
149	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,09		0	
150					Huisserie	0,19			
151	C	Volet intérieur	Bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0,11		0	
152					partie haute (> 1 m)	0,15			
153	C	Volet extérieur	Bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0,18		0	
154					partie haute (> 1 m)	0,04			
155		radiateur	Métal	peinture	mesure 1	0,38		0	
156					mesure 2	0,28			
157	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
158					partie haute (> 1 m)	0,14			
159	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,14		0	
160					partie haute (> 1 m)	0,3			
161	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,46		0	
162					partie haute (> 1 m)	0,51			
163	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,18		0	
164					partie haute (> 1 m)	0,49			

Maison - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
165	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0,06		0	
166					Huisserie	0,42			
167	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	0,32		0	
168					Huisserie	0,23			
169	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,25		0	
170					partie haute (> 1 m)	0,42			
171	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,39		0	
172					partie haute (> 1 m)	0,44			
173	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
174					partie haute (> 1 m)	0,42			
175	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,48		0	
176					partie haute (> 1 m)	0,47			
177		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,68		0	
178					mesure 2	0,43			
179	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,16		0	
180					Huisserie	0,46			
181	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,01		0	
182					Huisserie	0,32			
183	C	Volet intérieur	Bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0,25		0	
184					partie haute (> 1 m)	0,14			
185	C	Volet extérieur	Bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0,21		0	
186					partie haute (> 1 m)	0,14			
187		radiateur	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
188					mesure 2	0,56			

Maison - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
189	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0,32		0	
190					Huisserie	0,63			
191	a	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,17		0	
192					partie haute (> 1 m)	0,7			
193	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,67		0	
194					partie haute (> 1 m)	0,46			
195	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,67		0	
196					partie haute (> 1 m)	0,13			
197	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,49		0	
198					partie haute (> 1 m)	0,67			
199		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,65		0	
200					mesure 2	0,44			
201		Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,01		0	
202					mesure 2	0,39			

Maison - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
203	A	Porte (P1)	bois	Vernis	partie mobile	0,46		0	
204					Huisserie	0,14			
205	A	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1 m)	0,37		0	
206					partie haute (> 1 m)	0,4			
207	B	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1 m)	0,64		0	
208					partie haute (> 1 m)	0,64			
209	C	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
210					partie haute (> 1 m)	0,09			
211	D	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1 m)	0,18		0	
212					partie haute (> 1 m)	0,4			
213		Plafond	plâtre	papier peint	mesure 1	0,26		0	

214					mesure 2	0,51			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
215	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0,66		0	
216					Huisserie	0,49			
217					partie mobile	0,44			
218	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	Huisserie	0,1		0	
219					partie basse (< 1 m)	0,02			
220	C	Volet intérieur	Bois	vernis	partie haute (> 1 m)	0,22		0	
221					partie basse (< 1 m)	0,51			
222	C	Volet extérieur	Bois	vernis	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
223					mesure 1	0,61			
224		radiateur	Métal	peinture	mesure 2	0,63		0	

Maison - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
225	A	Porte (P1)	bois	vernis	partie mobile	0,64		0	
226					Huisserie	0,55			
227	C	Porte (P2)	bois	vernis	partie mobile	0,37		0	
228					Huisserie	0,24			
229	D	Porte (P3)	bois	vernis	partie mobile	0,11		0	
230					Huisserie	0,65			
231	A	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1 m)	0,51		0	
232					partie haute (> 1 m)	0,22			
233	B	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1 m)	0,07		0	
234					partie haute (> 1 m)	0,65			
235	C	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1 m)	0,67		0	
236					partie haute (> 1 m)	0,11			
237	D	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
238					partie haute (> 1 m)	0,09			
-	E	Mur	enduit	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	enduit	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
239		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,58		0	
240					mesure 2	0,44			
241		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,09		0	
242					mesure 2	0,26			
243		radiateur	Métal	peinture	mesure 1	0,11		0	
244					mesure 2	0,13			
245	E	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0,23		0	
246					Huisserie	0,69			
247	E	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0,02		0	
248					Huisserie	0,25			
249	E	Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	partie mobile	0,67		0	
250					Huisserie	0,44			
251	E	Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture	partie mobile	0,42		0	
252					Huisserie	0,68			

Maison - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
253	A	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0,09		0	
254					Huisserie	0,16			
255	A	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0,09		0	
256					Huisserie	0,7			
257	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,35		0	
258					partie haute (> 1 m)	0,57			
259	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,62		0	
260					partie haute (> 1 m)	0,62			
261	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,58		0	
262					partie haute (> 1 m)	0,25			
263	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,17		0	
264					partie haute (> 1 m)	0,39			
265		Plafond	placoplâtre	Papier peint	mesure 1	0,16		0	
266					mesure 2	0,3			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	138	9	117	11	1	0
%	100	6.5 %	84.8 %	8 %	0.7 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 31/01/2023).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : **Aucun accompagnateur**

Fait à **STE GENEVIEVE LES GASNY**,
le **01/03/2022**

Par : **GORUCHON français**

ADIAMEX - Diagnostics S.A.R.L

5 rue de l'Eau 27620 Ste Genevieve Les Gasny
tél: 02 32 69 40 91 / fax: 02 32 52 29 65
APE 7490A - 515 087 299 00016 RCS Evreux

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)

- **Ministère chargé du logement :**
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH) :**
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :**
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Attestation du fabricant de l'appareil à fluorescence X



Niton Europe GmbH · Joseph-Dollinger-Bogen 9 · 80807 München · Germany

The world leader
in serving science

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 370 MBq this limit is reached after 36 months.
- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 1480 MBq this limit is reached after 64 months.

These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ratio decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum resourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e., 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm² with a confidence interval of 95% (2σ).

Sincerely

Dr. Björn Kläue
General Manager
Director, Technical Support and Applications
Radiation Safety Officer

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9 · D-80807 München
Tel. +49-89-3661380 · Fax +49-89-36813830
E-mail: europe@niton.com

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9
80807 München
Germany
Tel. +49-(0)89-36 81 38-0
Fax +49-(0)89-36 81 38-30
Kb-Nr. 6218000
Email niton_eur@thermofisher.com

Bankverbindung
Commerzbank AG
BLZ 763 400 61
IBAN DE 58 7634 0061 0821 8000 00
SWIFT COBADE33

Geschäftsführer:
Dr. Olaf Haupt, Dr. Björn Kläue
James R.E. Cooley, Piet van der Zande
www.thermofisher.com



Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Kläue

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basés sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisés sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm² sont compris dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : ADIAMEX DIAGNOSTICS

Modèle de l'analyseur : XLP300 40(M)CI

N° série de l'analyseur : 91856

N° de série de la source : RTV-1226-40

Date d'origine de la source : 01/07/2018

Date de fin de validité de la source : 31/10/2023



Fondis Biontech
36 Avenue Duclay Trouin
78950 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 20
Fax : +33 (0)1 30 37 33 25
E-mail : fondis@fondis.com
Site : www.fondis-biontech.com
SAS au capital 44 2 000 000 € - Siret 428 083 037 00031 - APE 6602Z - N° TVA : FR 15 428 083 037 - Lieu de juridiction : Versailles